

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,  
FOUILLES ET SITES.

*Arrêté.*

*Le Ministre de l'Éducation nationale,*

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments  
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant  
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments  
historiques en date du 9 avril 1937*

*Vu l'adhésion donnée par Melle Elina JANNE, propr ié-  
taire*

*Arrête :*

*Article premier.*

*l'ancienne porte fortifiée sise près de l'église de  
Saint-Pompont (Dordogne)*

*est classée parmi les monuments  
historiques.*

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

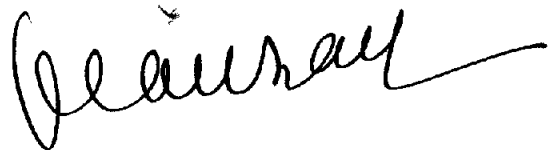
Il sera notifié au Préfet du département d' e Dordogne

et au Maire de la commune d e St. Pompon

et à la propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le - 3 JUIN 1937 193



signé: Jean ZAY

M F/

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINISTÈRE  
DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE  
DES  
MONUMENTS HISTORIQUES.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le porche du Moyen-Age situé près de l'église à  
St-POMPON (Dordogne)

appartenant à Mlle Elina Jante demeurant à St-POMPON

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de St-POMPON et à la propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

Paris, le 12 DECE 1936

*Le Ministre*  
*J. C. G. G.*

*h---* *+*

T. S. V. P.

116 484-J. 4712-36. [10713]